



Assureur de la construction

22 rue Tasson-Snel  
B-1060 Bruxelles  
téléphone +32 (0)2 538 6633  
fax +32 (0)2 538 0644  
e-mail info@ar-co.be  
www.ar-co.be

**CONTRAT D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE  
DES  
ACTEURS DE LA CONSTRUCTION  
MISSION UNIQUE**

## CONDITIONS GÉNÉRALES - 216 - PU

### Art. 1 Définitions

#### 1.1 ASSUREUR

AR-CO srl, 22 rue Tasson-Snel, 1060 Bruxelles, agréé par la BNB et le FSMA sous le n° 0330.

#### 1.2 PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou morale désignée aux conditions particulières, qui souscrit le contrat d'assurance, établit la déclaration de la Mission Unique et paie les primes.

#### 1.3 ASSURÉS

- Les personnes physiques et morales qui sont autorisées à exercer la profession d'architecte, pendant la période de leur inscription au Tableau d'Ordre des Architectes, et nommément désignées aux conditions particulières, ainsi que leurs préposés, stagiaires, personnel et autres collaborateurs lorsqu'ils agissent pour compte de l'Assuré, et pour les personnes morales les associés, les administrateurs ou gérants, les membres du comité de direction ou d'autres organes chargés de la gestion.
- Les personnes physiques et morales qui sont autorisés à exercer la profession d'ingénieur dans la construction, ainsi que leurs préposés, stagiaires, personnel et autres collaborateurs lorsqu'ils agissent pour compte de l'Assuré, et pour les personnes morales les associés, les administrateurs ou gérants, les membres du comité de direction ou d'autres organes chargés de la gestion.
- Les personnes physiques et morales qui agissent comme conseiller technique ou expert dans la construction et qui sont désignées aux conditions particulières, ainsi que leurs préposés, stagiaires, personnel et autres collaborateurs lorsqu'ils agissent pour compte de l'Assuré, et pour les personnes morales les associés, les administrateurs ou gérants, les membres du comité de direction ou d'autres organes chargés de la gestion.
- Les personnes physiques et morales qui sont autorisés à exercer la profession d'entrepreneur dans la construction, ainsi que leurs préposés, personnel, autres collaborateurs et sous-traitants lorsqu'ils agissent pour compte de l'Assuré, et pour les personnes morales les associés, les administrateurs ou gérants, les membres du comité de direction ou d'autres organes chargés de la gestion.

#### 1.4 TIERS

Toute personne autre que les Assurés mentionnés ci-avant.

#### 1.5 OUVRAGE

L'intervention de l'Assuré dans le cadre de son activité professionnelle pour une Mission Unique, l'Ouvrage, qui engagerait sa responsabilité professionnelle.

#### 1.6 MAITRE D'OUVRAGE

La personne qui confie à l'architecte l'Ouvrage en tant que Maître d'ouvrage ou promoteur des travaux du projet immobilier.

#### 1.7 HONORAIRES

La rétribution normale de la Mission, hors taxes. Si aucun honoraire n'est demandé ou si les honoraires demandés semblent à première vue ne pas correspondre au montant des honoraires qu'un Assuré demande normalement pour une telle Mission, l'Assureur peut, également pour le calcul de la prime, se baser sur un montant qu'il détermine lui-même comme la rétribution de la mission en question.

Les honoraires constituent pour l'Assureur un élément déterminant d'appréciation du risque. L'Assureur se réserve en tout temps le droit d'exiger du Preneur d'assurance les éléments justificatifs des montants déclarés.

#### 1.8 OUVRAGE

Les travaux et fournitures nécessaires à la réalisation du projet immobilier – l'Ouvrage - mentionné dans la convention écrite entre l'Assuré et le Maître de l'Ouvrage ou son cocontractant, et repris dans les Conditions Particulières de la police.

#### 1.9 OBJET CONFIE

Bien mobilier, non motorisé, propriété d'un tiers, nécessaire à l'exécution de l'Ouvrage par l'Assuré.

#### 1.10 VALEUR DE L'OUVRAGE

La Valeur de l'Ouvrage constitue pour l'Assureur un élément déterminant d'appréciation du risque.

C'est pourquoi elle doit comprendre toutes les dépenses hors honoraires et taxes nécessaires à la réalisation complète et achevée du projet immobilier, y compris le coût des démolitions, le gros œuvre y inclus les ouvrages de stabilité, le parachèvement intérieur et tous équipements immeubles par destination et les travaux environnants. Ces dépenses sont calculées de préférence sur la base des factures hors TVA des différents exécutants et/ou fournisseurs. L'Assureur a le droit de choisir d'utiliser une estimation de ces dépenses effectuée par un tiers sur la base des prix du marché alors pratiqués, à laquelle l'Assuré collaborera en fournissant sur première demande les métrés et toutes autres informations utiles. Ce paragraphe s'applique également aux travaux réalisés par le Maître d'ouvrage ou aux Missions partielles (uniquement la conception, l'établissement du dossier de demande de permis d'urbanisme ou l'établissement du dossier d'exécution), ou si la Mission n'est pas exécutée.

#### 1.11 DOMMAGE

La conséquence d'un acte ou fait qui cause préjudice à un tiers, à l'exception de la prestation de l'Assuré dans la mesure où cette prestation doit être de nouveau fournie. Les amendes administratives et pénales ne sont pas considérées comme des dommages. Les refus de paiement d'honoraire et/ou de frais professionnels et les demandes de remboursement d'honoraire et/ou de frais professionnels ne sont pas non plus considérés comme des dommages.

- Dommage matériel : tout endommagement, détérioration, destruction, contamination, altération, perte ou disparation de biens ou d'énergie ainsi que tout dommage à un animal.
- Dommage immatériel : tout dommage qui n'est pas un dommage corporel ou un dommage matériel, notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou aux services d'une personne et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de bénéfice, l'arrêt de production, le chômage mobilier ou immobilier et tout autre préjudice similaire.
- Dommage immatériel consécutif : dommage immatériel résultant de dommages corporels ou matériels couverts.
- Dommage immatériel pur : dommage immatériel survenu en l'absence de dommages corporels ou de dommages matériels.

#### 1.12 RÉCLAMATION

Constitue une réclamation toute demande en réparation formulée par écrit par un tiers visant à demander la réparation du dommage qu'il prétend avoir subi.

#### 1.13 SINISTRE

Toute Réclamation à l'encontre du Preneur d'assurance, d'un Assuré ou l'Assureur sur la base d'une responsabilité couverte. Ne constituent qu'un seul et même Sinistre, les Réclamations portant sur les Dommages survenus dans le cadre d'une même Mission, à condition que ces Dommages aient la même cause et soient déclarés dans une Réclamation ou plusieurs Réclamations traitées

simultanément. Dans ce cas, la date du Sinistre est celle de l'introduction de la première Réclamation.

#### 1.14 FRANCHISE

Le montant de la franchise ou la méthode de calcul de celle-ci est déterminé par sinistre dans les conditions particulières. La franchise est à charge du Preneur d'assurance ou de l'Assuré.

#### 1.15 INTERVENTION

L'intervention de l'Assureur comprend toutes les dépenses relatives à un sinistre, y compris les frais de sauvetage et les frais de défense.

#### 1.16 FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais de sauvetage tels que définis dans le premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les assurances, à condition qu'ils aient été engagés en vue de prévenir un sinistre couvert, et limités au montant Assuré. Les frais qui sont engagés à l'initiative d'un Tiers ne sont pas couverts par l'assurance.

#### 1.17 FRAIS DE DÉFENSE

Les frais de défense sont les frais et honoraires dus à partir du moment où se produit un Sinistre, ou si l'Assuré est assigné en justice pour un Sinistre couvert, dans la mesure où et tant que l'Assureur a ou conserve la direction du litige. Tous les frais et honoraires que le Preneur d'assurance ou l'Assuré engage, n'entrent pas dans le cadre de cette définition. Les frais de défense concernent tous les frais de justice, y compris les frais et honoraires d'une expertise judiciaire, d'un avocat et d'un expert désigné unilatéralement.

#### 1.18 GARANTIE

La garantie est l'intervention maximale théorique par sinistre à laquelle est tenu l'Assureur en vertu de cette police d'assurance, laquelle intervention maximale varie conformément aux montants mentionnés dans les conditions particulières ou avenants.

La garantie par Sinistre est au moins égale aux montants imposés par la loi.

#### 1.19 PRIME

La Prime reprend toutes les primes décrites dans l'article 11, à augmenter des frais et des taxes.

### Art. 2 Objet de l'assurance

L'Assureur intervient lorsque l'Assuré encourt une responsabilité civile pour un Dommage découlant de l'activité professionnelle, dans la mesure où cette activité a été définie dans le cadre de l'Ouvrage déclarée à l'Assureur.

2.1. Sont couverts par l'assurance les cas de responsabilité civile indiqués dans la liste limitative suivante :

- la responsabilité professionnelle contractuelle et extra contractuelle conformément aux règles du Code civil et la législation concernant la profession d'architecte (loi du 20 mars 1939 et AR du 25 avril 2007), pour chaque acte d'architecture posé avant ou après la réception des travaux y compris la responsabilité décennale définie aux articles 1792 et 2270 C.C. et la responsabilité contractuelle pour les vices cachés véniels après la réception des travaux ;
- la responsabilité professionnelle contractuelle et extra contractuelle conformément aux règles du Code civil, pour chaque acte de construction posé avant ou après la réception des travaux y compris la responsabilité décennale définie aux articles 1792 et 2270 C.C. et la responsabilité contractuelle pour les vices cachés véniels après la réception des travaux ;
- les conséquences civiles de la responsabilité pénale des activités professionnelles de l'Assuré ;
- la responsabilité civile exploitation, en application des articles 1382 – 1383 et 1384 alinéa 3 du Code civil, pour les dommages causés aux Tiers pendant l'exercice des activités Assurées mais qui ne résultent pas d'une faute dans les services rendus.

A cet égard, n'entrent pas dans le champ de la garantie, les cas de responsabilité de l'Assuré indiqués ci-dessous :

- la responsabilité en tant que Maître d'ouvrage ou propriétaire, dont la responsabilité sur base de l'article 544 et 1386 du Code civil ;
- la responsabilité en tant que fondateur, actionnaire et/ou organe d'une société ou association pour la gestion de la société ;
- la responsabilité pénale ;
- la responsabilité résultant de l'usage d'un véhicule ;
- la responsabilité de l'Assuré envers le personnel, les stagiaires et autres collaborateurs, dans le cadre de la législation sur les accidents du travail ;
- la responsabilité relative aux Missions qui contreviennent à l'exercice légal et déontologique de la profession d'architecte ;
- les amendes pénales, fiscales ou civiles, ainsi que des astreintes ou clauses pénales.

### Art. 3 Offre et Contrat

L'Assureur envoie une police composée des conditions générales et particulières au candidat Preneur d'assurance. Cette offre d'assurance engage l'Assureur pendant une durée de quatorze jours calendaires à compter de la date d'émission de cette police.

Le contrat est conclu lors de la signature de la police mentionnée par le Preneur d'assurance, étant présumé de manière irrefragable que cette signature a eu lieu à la date de réception par l'Assureur de la police signée par le Preneur d'assurance. Si la date de réception n'entre pas dans le délai susmentionné de quatorze jours calendaires, l'Assureur est toutefois libre d'accepter la réalisation de la police, de manière tacite également, par exemple en appelant la première prime.

### Art. 4 Prise d'effet et durée

La garantie prend cours après réception de la police signée par le Preneur d'assurance et après réception du paiement de la première prime au plus tard dans les trente jours de la date d'émission du contrat.

La police est souscrite pour la durée de construction de l'Ouvrage, la période de la responsabilité décennale inclus. Si la période de construction dépasse 2 ans, un avenant est indispensable.

### Art. 5 Sinistres pendant la durée

La garantie d'Assurance s'applique uniquement aux Sinistres qui ont trait au projet immobilier repris dans les conditions particulières et qui font d'une part l'objet d'une demande en réparation formulée par écrite à l'encontre de l'Assureur, du Preneur d'assurance ou de l'Assuré pendant la durée du contrat et d'autre part concernant un dommage qui s'est produit pendant cette durée contractuelle, pendant le délai de prescription légale ou durant la période de la garantie décennale après la réception de l'ouvrage.

### ART. 6 Etendue territoriale

La présente police couvre la responsabilité de l'Assuré pour toutes les activités relatives à des travaux exécutés et des prestations fournies concernant l'Ouvrage en Belgique, ou dans un autre pays repris dans les conditions particulières.

### ART. 7 Montant de la garantie et application de la franchise

#### 7.1 Montant de la garantie par Sinistre

Le montant des garanties est déterminé par sinistre en fonction de et la nature du dommage (corporel, matériel et immatériel) précisé aux conditions particulières. La couverture pour les dommages matériels et immatériels est déterminée par sinistre et est égale aux montants prescrits par la loi :

- 500.000 euros, lorsque la valeur de reconstruction de l'immeuble dépasse 500.000 euros,
- À la valeur de reconstruction de l'immeuble, lorsque la valeur de reconstruction est inférieure à 500.000 euros.

Ces montants sont liés à l'indice ABEX, l'indice de départ étant celui du premier semestre 2007.

#### 7.2 Application de la franchise

Elle s'applique au coût de l'ensemble du Dommage, à savoir, l'indemnité due en principal, aux frais afférents aux actions civiles, aux honoraires et frais des avocats et experts engagés pour la défense de l'Assuré, et à l'indemnité de procédure.

En cas de conciliation avant toute procédure judiciaire ou s'il apparaît que la plainte n'est pas fondée, aucune franchise ne sera réclamée à l'Assuré.

### Art. 8 Obligations du Preneur d'assurance

Le Preneur d'assurance est tenu pour lui-même et s'engage pour le compte de ses Assurés :

- À insérer les clauses suivantes dans le contrat qui est conclu avec le Maître d'ouvrage :
  - o La responsabilité de l'assuré pour vices cachés autres que ceux prévus à l'article 1792 du Code civil s'étend sur une période de trois ans à partir de la réception provisoire. Ces vices doivent être dénoncés par le Maître d'ouvrage durant cette période.
  - o Les parties s'interdisent toute citation en justice sans mise en demeure préalable.
  - o Le point de départ de la responsabilité décennale est fixé à la date de la réception provisoire qui vaut agrégation de l'Ouvrages.
- À déclarer à l'Assureur toute aggravation du risque pendant le contrat, comme spécifié dans l'article 81 de la Loi sur les assurances.

### ART.9 Exclusions et fautes lourdes

#### 9.1 Exclusions

Sont exclus de la couverture :

- les dommages les dommages causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes ;
- les dommages résultant de lésions corporelles suite à l'exposition aux produits légalement interdits ;
- Les dommages causés par un acte de guerre, des faits similaires, d'une guerre civile, des troubles civils et politique et d'une émeute ;
- les dommages causés par des actes du Terrorisme comme défini dans la loi du 1 avril 2007 concernant l'assurance couvrant le dommage occasionné par le terrorisme. Suivant cette loi, le Comité institué décidera si un incident peut correspondre à la définition de terrorisme ;

#### 9.2 Fautes lourdes

L'Assuré est déchu de sa couverture d'assurance pour les conséquences d'une faute lourde. La garantie reste cependant acquise aux Assurés en leur qualité de commettant si l'auteur des Dommages est un préposé exécutant et que les faits se sont produits à l'insu des Assurés, de leurs organes ou de leurs préposés dirigeants.

Sont considérées comme fautes lourdes :

- la faute intentionnelle ;
- toute infraction pénale généralement quelconque de l'Assuré, comme auteur, coauteur ou complice ;
- poser des actes dans un état d'ébriété, sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants ;
- le non-respect conscient des dispositions légales et administratives pouvant porter préjudices aux riverains telles que :

- o Les vues droites ou obliques ;
  - o La mitoyenneté et les zones de recul ou de « non aedificandi » ;
  - o Les règlements d'urbanismes en matière d'affectation et de prescriptions urbanistiques ;
  - o L'exécution de travaux sans permis d'urbanisme ou en dehors de ces prescriptions ;
  - o L'exécution de travaux en mitoyenneté sans état des lieux contradictoire préalable au démarrage du chantier ;
- l'abstention de faire procéder à un examen géologique déterminant la capacité portante ;
  - l'absence de contrôle de l'exécution des travaux, l'absence de rapports de chantier, de contrôle et de notifications écrites au Maître d'ouvrage de l'évolution du budget convenu contractuellement ;
  - le plagiat, la reproduction non autorisée ainsi que l'imitation par concepteurs.

#### Art 10 Droit de recours

Si et pour autant que l'Assureur ne peut opposer la franchise ou l'exclusion pour une faute intentionnelle ou lourde à la partie lésée, ou ne peut lui opposer la déchéance ni une exception; il se réserve le droit d'exercer un recours contre le Preneur d'assurance ou contre l'Assuré à concurrence de sa part de responsabilité personnelle. L'Assureur notifiera son intention d'exercer un tel recours dès qu'il aura connaissance du fait ou de tous les faits qui justifient cette décision.

#### Art. 11 Calcul de la prime

La Prime Annuelle est calculée de manière suivante :

##### 11.1 Taux de la Prime

Le taux de la Prime est déterminé dans les conditions particulières et est calculé sur les honoraires de l'Assuré ou sur la valeur de la construction de l'immeuble.

##### 11.2 La Prime Minimale

La Prime minimale est déterminée dans les conditions particulières, et vaut pour acompte non remboursable. La Prime est due le jour de la prise d'effet de la police.

##### 11.3 Échelonnement de la Prime

La Prime peut être appelée en différentes tranches. Le montant de la première tranche, au moins égale à la Prime minimale, est dû le jour de la prise d'effet de la police.

##### 11.4 Solde de Prime

Le solde de la Prime sera calculé sur base du formulaire prescrit par l'Assureur et rempli par le Preneur d'assurance, dès que la valeur globale de la (re)construction de l'immeuble sera connue, ou que le montant global des Honoraires, à la première des dates suivantes sauf disposition contraire dans les conditions particulières : le jour de l'acceptation provisoire ou 24 mois après la date de prise d'effet de la police.

#### Art. 12 Paiement des primes, franchises et taxes

Toutes les primes, les franchises et les taxes doivent être payées à leur échéance par le Preneur d'assurance et, à défaut, (dans le cas d'une association) par les associés ou (dans le cas d'une personne morale) par les gérants, les administrateurs, les membres du comité de direction et les mandataires agissant au nom et pour compte des personnes morales désignées dans les conditions particulières. Dans le cas contraire, elles sont majorées d'intérêts conventionnels de 0,5 % par mois et d'une indemnité forfaitaire de 10% du montant de la facture, avec un montant minimum de 150 euro.

#### Art. 13 Suspension et résiliation pour défaut de paiement de la prime

##### 13.1 Suspension après défaut de paiement de la prime

La garantie de la police sera suspendue, à partir du trentième jour qui suit la date de la mise en demeure par courrier transmise au Preneur d'assurance lorsque celui a omis de payer une prime, une taxe ou une franchise dans les délais.

La garantie entrera à nouveau en vigueur le lendemain de la réception par l'Assureur du paiement intégral du montant dû, majoré des intérêts et d'une indemnité, ou le lendemain de la réception par l'Assureur de la Déclaration Annuelle pour autant que la garantie ne soit pas suspendue pour une autre raison. L'Assureur est en droit de garder, à titre d'indemnité, les primes devenues exigibles au cours de la période de suspension.

##### 13.2 Résiliation suite à une suspension

Si la garantie de la police est suspendue conformément à l'article 13.1, l'Assureur peut résilier la police s'il s'est réservé ce droit dans la mise en demeure par courrier. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à partir du quinzième jour qui suit le premier jour de la suspension.

Si l'Assureur ne s'est pas réservé le droit de résilier la police dans la mise en demeure, l'Assureur ne pourra résilier la police que par une nouvelle mise en demeure au Preneur d'assurance. Dans ce cas, la résiliation prend effet à partir du quinzième jour qui suit de la nouvelle mise en demeure.

#### Art. 14 Obligations du Preneur d'assurance ou de l'Assuré

Dès que le Preneur d'assurance ou l'Assuré a connaissance d'un fait pouvant engendrer la mise en cause de sa responsabilité ou d'une réclamation existante, il a l'obligation de :

- transmettre dans les plus brefs délais le formulaire "Déclaration de sinistre" et fournir tous les renseignements et documents se rapportant au Dommage actuel ou possible ;
- en cas d'urgence, user de tous les moyens en son pouvoir pour arrêter ou limiter les effets d'un Dommage, tout en veillant à ne pas apporter aux biens sinistrés des altérations de nature à rendre impossible la détermination des causes et de l'importance du Dommage ;

- fournir toute l'assistance nécessaire permettant de régler ou de contester toute réclamation ou d'entamer une procédure ;
- s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de transaction, offre ou promesse de paiement sans avoir au préalable demandé l'autorisation de l'Assureur. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'Assuré des premiers secours ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par l'Assureur ;
- s'abstenir d'intervenir quant à d'éventuels recours ou appels en garantie contre des Tiers, sauf accord préalable de l'Assureur ;
- comparaître en personne si la procédure l'exige et effectuer toute démarche requise par l'Assureur ;
- ne pas intervenir volontairement comme partie dans une procédure ou dans une expertise avec un expert tiers et/ou être présent en tant que conseiller du Maître d'ouvrage pendant pareille expertise, sans avoir demandé l'autorisation préalable à l'Assureur.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraînera le paiement, par l'Assuré, d'une indemnité équivalente au préjudice subi par l'Assureur suite au non-respect de cette obligation.

#### Art. 15 Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités s'effectue dans les soixante jours à compter de l'accord amiable intervenu entre les parties ou de l'instant où une décision de justice définitive aura été prononcée, pour autant qu'un décompte précis et justifié ait été transmis à l'Assureur. Toutefois, suivant l'opportunité, l'Assureur peut sans attendre engager des dépenses à titre d'avance.

#### Art. 16 Subrogation

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré ou du bénéficiaire contre les responsables Tiers par tout paiement.

#### Art. 17 Responsabilité inégale des associés

Si dans une association momentanée, une société de droit commun ou tout type de société, les associés – en raison d'accords mutuels – n'ont pas la même part de responsabilité dans une mise en cause éventuelle, le Preneur d'assurance l'indiquera à l'Assureur lors de la déclaration de l'Ouvrage concernée, et toutes les primes, toutes les interventions, toutes les franchises et autres sommes dues seront calculées conformément à la clé de répartition convenue. Cette méthode ne fera pas obstacle à la responsabilité solidaire de ces associés à l'égard de l'Assureur.

#### Art. 18 Direction du litige et choix des conseils – Dépens et indemnités

À partir du moment où une Réclamation est formulée et tant qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts entre l'Assureur et l'Assuré, et moyennant une déclaration de sinistre dans les délais, l'Assureur prend la direction du litige, soit en son nom, soit au nom de l'Assuré.

Dans la mesure où les intérêts de l'Assureur et de l'Assuré coïncident, il prend fait et cause pour l'Assuré dans les limites de la garantie. Il décide seul d'un recours à l'arbitrage et possède seul le droit de transiger dans les limites de la garantie. Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne pourra lui être opposée. En cas de procès pénal intenté contre l'Assuré, à la suite d'un sinistre, l'Assureur n'intervient et ne dirige l'instance qu'en ce qui concerne les intérêts civils en cause.

L'Assureur désigne les experts, les avocats et conseils dans le cadre de la défense commune des intérêts de l'Assuré et de la compagnie. La TVA sur leurs états d'honoraires approuvés par l'Assureur est à payer par le Preneur d'assurance assujetti.

Conformément à la législation et dans les garanties, l'Assureur prend en charge les frais de sauvetage, les intérêts et les frais de justice.

Les indemnités et les dépens alloués au terme de la procédure reviennent à l'Assureur.

#### Art. 19 Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts a lieu dès qu'il s'avère, d'après les informations du Sinistre ou à un moment ultérieur, que, alors que le Sinistre aurait pu en principe relever de la garantie, il existe des intérêts contradictoires entre l'Assureur et l'Assuré.

Dès que l'Assureur a connaissance de ce conflit d'intérêts, il en informera le Preneur d'assurance par lettre recommandée, après quoi l'Assuré défendra ses intérêts à ses frais. Il peut choisir un avocat ou, s'il le préfère, faire appel à toute autre personne ayant les qualifications requises en vertu de la loi applicable à la procédure afin de défendre ses intérêts.

Parallèlement, l'Assureur a le droit et non l'obligation, en cas de conflit d'intérêts, de choisir son propre avocat à ses frais et, le cas échéant, d'intervenir dans la procédure ou l'expertise. L'Assureur peut également décider de demander au Preneur d'assurance/à l'Assuré de le tenir informé dans les délais de tous les faits, documents, rapports, actes et pièces de procédure.

#### Art.20 Résiliation

En cas de faillite du Preneur d'assurance, l'Assureur peut résilier le contrat au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite. Si le Preneur d'assurance est dans une situation d'insolvabilité que l'Assureur peut démontrer par tous les moyens, ou, en cas de mise en liquidation du Preneur d'assurance, l'Assureur peut résilier le contrat au plus tôt trois mois après la date d'effet. La résiliation prévue dans le présent article aura lieu par courrier et prendra effet immédiatement à la réception de ce courrier.

#### **Art. 21 Plaintes**

En cas de plainte l'Assuré et le Preneur d'assurance peuvent en premier lieu contacter leur intermédiaire en assurance et le gestionnaire de leur dossier. S'ils ne sont pas satisfaits de la réponse, ils peuvent contacter le Service des Plaintes de l'Assureur. Ce service indépendant examinera la plainte et répondra dans un délai raisonnable.

Si aucune solution n'est trouvée auprès des personnes de contact précédentes, le différend peut être présenté à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles (info@ombudsman.as - www.ombudsman.as - tel +3225475871). Il y a également la possibilité d'intenter une action en justice devant les tribunaux belges compétents.

#### **Art. 22 Loi Belge et Domicile**

Le contrat est régi par la loi belge.

Le domicile des contractants est élu de droit, à savoir celui de l'Assureur en son siège social en Belgique et celui du Preneur d'assurance ou de l'Assuré, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants-droits du Preneur d'assurance ou de l'Assuré tant qu'un changement d'adresse n'a pas été signifié à l'Assureur.

En cas de pluralité de Preneurs d'assurance ou d'Assurés, toute communication

de l'Assureur adressée à l'un d'entre eux est sensée faite aux autres, sauf en cas de résiliation.

#### **Art. 23 Protection des données privées**

Le Preneur d'assurance autorise l'Assureur et l'intermédiaire en assurances, en tant que responsable du traitement, de traiter les données privées pour autant que c'est autorisé ou obligatoire en vertu de la loi, ou nécessaire ou conseillé pour la gestion et l'exécution du contrat conclu, l'évaluation de la relation clientèle, l'évaluation du risque, la prévention des abus, et la lutte contre la fraude.

L'Assureur peut conclure des contrats avec des tiers pour la prestation des services dans le cadre du traitement des données. L'Assureur prendra des mesures adéquates afin que les tiers garantissent le caractère confidentiel et la sécurité des données.

Le Preneur d'assurance autorise l'Assureur et l'intermédiaire en assurances de traiter les données privées à des fins de marketing, de promotion et d'informations sur les produits et services de l'Assureur, par téléphone, poste ou email. Le Preneur d'assurance peut s'y opposer par l'envoi d'un email au [privacy@ar-co.be](mailto:privacy@ar-co.be), ou en prenant contact avec son intermédiaire en assurances.

Le Preneur d'assurance a le droit à accéder et à rectifier ses données privées. Il doit pour ce faire envoyer un message écrit, en ajoutant une copie de sa carte d'identité. En outre, il peut consulter le registre public auprès de la Commission du respect de la Vie Privée.